

Date

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

Décision de rejet d'une demande de brevet européen conformément à la règle 163(6) CBE

La demande de brevet européen susmentionnée est rejetée pour la raison suivante :

Il n'a pas été remédié en temps voulu ou en bonne et due forme à l'irrégularité concernant :

- l'adresse/la nationalité/l'Etat du domicile ou du siège du demandeur (r. 163(4) CBE)
- la constitution d'un mandataire/le dépôt du pouvoir (r. 163(5) CBE)

indiquée dans le formulaire OEB émis par la section de dépôt.

Indications complémentaires quant à l'irrégularité mentionnée ci-dessus :

.....

Indication des voies de recours

Recours

Cette décision est susceptible de recours. L'attention est attirée sur le texte annexé des articles 106 à 108 CBE et règles 97 et 98 CBE.

Poursuite de la procédure (art. 121 CBE)

Les conséquences juridiques de l'inobservation du (ou des) délai(s) sont réputées ne pas s'être produites si, dans un délai (non prorogeable) de **deux mois** à compter de la signification de la présente notification, le demandeur requiert la poursuite de la procédure au moyen du paiement de la ou des taxes prescrites à l'article 2(1)12 du règlement relatif aux taxes et si le ou les actes non accomplis le sont dans ce délai (r. 135(1) CBE).

Les délais prévus aux règles 163(4) CBE et 163(5) CBE sont juridiquement indépendants l'un de l'autre. Par conséquent, quand les deux n'ont pas été observés, il convient de demander la poursuite de la procédure, et d'acquitter la taxe correspondante de la poursuite de la procédure, pour chacun des délais.



Pièce jointe: Texte des articles 106 - 108 et règles 97 - 98 CBE (OEB Form 2019)

SAMPLE

Article 106 **Décisions susceptibles de recours**

- (1) Les décisions de la section de dépôt, des divisions d'examen, des divisions d'opposition et de la division juridique sont susceptibles de recours. Le recours a un effet suspensif.
- (2) Une décision qui ne met pas fin à une procédure à l'égard d'une des parties ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale, à moins que ladite décision ne prévoie un recours indépendant.
- (3) Le droit de former recours contre des décisions portant sur la répartition ou la fixation des frais de la procédure d'opposition peut être limité dans le règlement d'exécution.

Règle 97 **Recours contre la répartition et la fixation des frais**

- (1) Aucun recours ne peut avoir pour seul objet la répartition des frais de la procédure d'opposition.
- (2) Une décision fixant le montant des frais de la procédure d'opposition ne peut faire l'objet d'un recours que si le montant est supérieur à celui de la taxe de recours.

Règle 98 **Renonciation au brevet ou extinction de celui-ci**

Un recours peut être formé contre la décision d'une division d'opposition même s'il a été renoncé au brevet européen dans tous les Etats contractants désignés ou si le brevet s'est éteint dans tous ces Etats.

Article 107 **Personnes admises à former le recours et à être parties à la procédure**

Toute partie à la procédure aux prétentions de laquelle une décision n'a pas fait droit peut former un recours contre cette décision. Les autres parties à ladite procédure sont de droit parties à la procédure de recours.

Article 108 **Délai et forme**

Le recours doit être formé, conformément au règlement d'exécution, auprès de l'Office européen des brevets dans un délai de **deux mois** à compter de la signification de la décision. Le recours n'est réputé formé qu'après le paiement de la taxe de recours. Un mémoire exposant les motifs du recours doit être déposé dans un délai de **quatre mois** compter de la signification de la décision, conformément au règlement d'exécution.

Indications supplémentaires concernant la formation du recours

- (a) Conformément à la règle 1 et à la règle 2(1) CBE, l'acte de recours peut être déposé par remise directe, par voie postale ou par des moyens techniques de communication. Le dépôt doit satisfaire aux modalités d'application et aux conditions requises ainsi que, le cas échéant, aux exigences de forme et aux exigences techniques particulières arrêtées par le Président de l'Office européen des brevets (r. 99(3) CBE).
- (b) Les adresses des bureaux de réception de l'Office européen des brevets sont les suivantes :

(i) Office européen des brevets D-80298 Munich Allemagne Fax : +49 89 2399-4465	(ii) Office européen des brevets Postbus 5818 NL-2280 HV Rijswijk (ZH) Pays Bas Fax : +31 70 340-3016	(iii) Office européen des brevets D-10958 Berlin Allemagne Fax : +49 30 259 01-840
--	---	---
- (c) L'acte de recours doit comporter le nom et l'adresse du requérant dans les conditions prévues à la règle 41(2) c) CBE, l'indication de la décision attaquée, et une requête définissant l'objet du recours. Dans le mémoire exposant les motifs du recours, le requérant doit présenter les motifs pour lesquels il y a lieu d'annuler la décision attaquée ou la mesure dans laquelle elle doit être modifiée, ainsi que les faits et les preuves sur lesquels le recours est fondé (r. 99(1) et (2) CBE). L'acte de recours ainsi que, le cas échéant, le mémoire déposé ultérieurement pour exposer les motifs du recours, doivent être signés (r. 50(3) CBE).
- (d) La taxe de recours est fixée par le règlement relatif aux taxes. Le barème des taxes et redevances de l'OEB ou une référence à la version actuelle est régulièrement publié au Journal officiel de l'Office européen des brevets sous la rubrique "Avis concernant le paiement des taxes, redevances et tarifs de vente". Des informations relatives aux taxes sont disponibles également sur le site internet de l'OEB à l'adresse www.epo.org/fees.